



Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-029 Réglementation de la circulation et du stationnement

AVENUE GALLIENI

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 17 février 1966 interdisant notamment le stationnement des véhicules à quatre roues sur les trottoirs sur l'ensemble de la commune ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 27 janvier 2025 par l'entreprise **SARL JMR TP** sise route des Martinières – 4 Bourgneuf – 35150 BRIE, pour l'occupation du domaine public avenue Gallieni, dans le cadre de travaux d'étanchéification et de soubassement du bâtiment avec un aménagement des espaces verts situé 3 avenue Gallieni, ces travaux requérant l'utilisation d'une mini-pelle sur domaine privé ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant le stationnement et la circulation sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **pendant 3 jours dans la période du 10 au 14 février 2025 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux ci-dessus exposés, une mini-pelle de l'entreprise **SARL JMR TP** sera autorisée à circuler sur trottoir au droit du numéro 3 de la voie pendant le déroulement des travaux uniquement, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

- le **stationnement de tout véhicule sur trottoir sera interdit**, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise par dérogation à l'arrêté municipal permanent du 17 février 1966 ;
- la **circulation des piétons sera interdite et s'effectuera sur le trottoir opposé aux travaux** ;
- la **circulation des véhicules pourra être perturbée et s'effectuera sur chaussée rétrécie réglementée par cône de type K5a**.

Article 3 – Les droits des riverains seront et demeureront expressément réservés (accès piéton) de même que la clientèle du cabinet de dentiste et les services de secours resteront prioritaires en permanence.

Article 4 – En complément, les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :

- afin de garantir la sécurité du domaine public et des usagers, tous moyens adaptés seront mis en œuvre pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et déplacements des engins ; de même que le retrait de la mini-pelle sur le domaine public à la fin de chaque journée de travail ;
- toutes précautions seront prises pour préserver l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...) pendant toute la durée de l'intervention ;
- en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention si son état l'exige ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 5 – La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire répondant à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **SARL JMR TP** à défaut de quoi leurs responsabilités pourraient être mises en cause en cas d'accident ; de même, l'entreprise veillera à retirer la totalité de la signalisation sitôt la fin des opérations.

Article 6 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise procédera à l'affichage sur site et l'y maintiendra jusqu'à la fin des opérations, hors support du domaine public. L'affichage devra être lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise **SARL JMR TP** devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) **AU PLUS TARD LE JEUDI 13 FÉVRIER 2025** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **SARL JMR TP**.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 6 février 2025

Le maire,
Jean-Paul PAVILLON,

Par délégation,
Le directeur des services techniques,
Alain ROLLET



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr

